

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Arrêté Nº 20 13 08 505 SA

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement dans le cadre d'un renouvellement de carrière de pierre de taille sur la

commune de VERS-PONT DU GARD (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0093 relatif à la réalisation d'un défrichement dans le cadre d'un renouvellement de carrière de pierre de taille sur la commune de VERS-PONT DU GARD (30) déposé par CARRIERE JUPITER LA ROMAINE PHILIPPE Claude, reçu le 28/02/2013 et considéré complet le 28/02/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/03/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la poursuite de l'exploitation d'une carrière de pierre de taille avec extension du périmètre d'extraction nécessitant un défrichement de 771 m²;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet relève aussi de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation ;

Considérant que l'étude d'impact de la carrière doit prendre en compte l'ensemble des effets potentiels de l'activité, y compris les effets du débroussaillement préalable ;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de défrichement nécessaire au renouvellement de la carrière de pierre de taille sur la commune de VERS PONT DU GARD (30). objet du formulaire n°F09113P0093 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 2 6 MARS 7013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région **DREAL Languedoc-Roussillon** 520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007 34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère) 16, avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09